

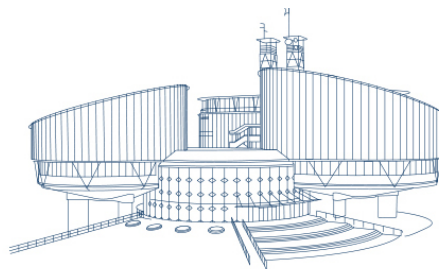
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

VIOLATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE EN RAISON DE L'ANNULATION D'UN ACQUITTEMENT SANS AUDITION DU TÉMOIN CLÉ MALGRÉ DES DOUTES SUR SA CRÉDIBILITÉ

Brunell et McArdle c. Pays-Bas

CEDH 209 (2026) 01.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Brunell et McArdle c. Pays-Bas](#) (requêtes n^{os} 30395/20 et 31220/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le procès de MM. Brunell et McArdle pour homicide involontaire et élimination illégale d'un cadavre. Acquittés en première instance du chef d'homicide involontaire, ils furent condamnés en appel sans que la cour d'appel ait procédé à l'audition directe du témoin qui les avait incriminés.

La Cour européenne constate en particulier que, pour annuler l'acquittement des requérants, la cour d'appel a réexaminé les faits et la culpabilité des intéressés en s'appuyant sur la déposition déterminante d'un témoin clé, sans toutefois entendre celui-ci en personne alors que sa crédibilité même était un aspect crucial de l'affaire et qu'elle avait été sérieusement mise en doute en première instance. Il s'ensuit que la juridiction d'appel n'a pas eu la possibilité d'apprécier directement la fiabilité du témoin, situation qui est incompatible avec le principe de l'immédiateté – imposant aux tribunaux d'utiliser des preuves originales et directes – et qui a porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Les requérants, Kenneth Brunell et Barry McArdle, sont des ressortissants irlandais nés respectivement en 1986 et en 1985. Tous deux sont détenus aux Pays-Bas (M. Brunell à Alphen-sur-

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

le-Rhin, et M. McArdle à Westzaan), où ils purgent des peines pour homicide involontaire et élimination d'un cadavre. Les faits remontent à février 2009, lorsque l'on retrouva, sur la digue d'un canal à Amsterdam, le cadavre démembré d'un homme connu du milieu criminel et recherché par les autorités irlandaises. Les différentes parties du corps avaient été placées dans des sacs poubelle et dans une valise. La victime avait été poignardée et on lui avait coupé la tête et les jambes. Des résultats d'examens criminalistiques permirent d'établir que l'homme avait été tué dans l'appartement où il séjournait, à Rotterdam.

Des données de télécommunication montrèrent que X avait séjourné dans le même appartement que la victime. Considéré comme un suspect, X fut arrêté en Irlande et extradé vers les Pays-Bas. Il invoqua dans un premier temps son droit de garder le silence, puis, après avoir pu consulter le dossier et les résultats de l'enquête, il déclara que MM. Brunell et McArdle, qui avaient également séjourné dans le même appartement à Rotterdam et dont les noms figuraient sur une liste de personnes recherchées en Irlande, étaient responsables de la mort de la victime et qu'il l'avait tuée en état de légitime défense, pendant qu'il était lui-même sorti acheter des boissons. X livra encore des précisions sur son implication et celle des deux hommes, notamment sur sa propre participation au nettoyage de l'appartement et à l'élimination du corps et sur le fait qu'ils étaient tous partis en voiture pour la France afin d'y prendre un ferry en direction de l'Angleterre.

Sur la base des déclarations de X, MM. Brunell et McArdle furent arrêtés en Irlande, en juillet et en octobre 2011 respectivement. Ils furent inculpés d'assassinat (*intentional and premeditated killing*), commis ensemble ou en association avec autrui, et de participation à l'élimination du corps. En décembre 2015, X fut interrogé par le juge d'instruction, les avocats des requérants et le procureur au sujet de ses déclarations. Au cours de quatre audiences, tenues en avril et mai 2017 devant le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, MM. Brunell et McArdle répondirent aux questions qui leur furent posées et nièrent toute implication dans les crimes en question, reconnaissant qu'ils avaient séjourné avec X, mais affirmant qu'ils n'avaient jamais rencontré la victime et qu'ils n'étaient pas présents lorsqu'elle avait été tuée.

Les déclarations de X furent examinées lors du procès. Face à l'absence d'éléments criminalistiques déterminants qui auraient prouvé l'implication des requérants dans le meurtre ou l'homicide involontaire, le tribunal d'arrondissement estima que l'affaire reposait principalement sur l'appréciation de la fiabilité des déclarations de X et de la crédibilité des requérants.

Par un jugement du 15 mai 2017, le tribunal d'arrondissement déclara les requérants coupables d'avoir procédé ensemble et illégalement à l'élimination d'un cadavre, mais non coupables de meurtre ou d'homicide involontaire. Tous deux furent condamnés à une peine de deux ans d'emprisonnement. Le tribunal considéra que les déclarations de X n'étaient pas suffisamment dignes de foi pour permettre d'établir au-delà de tout doute raisonnable leur implication dans le meurtre ou l'homicide involontaire de la victime. Il observa que X n'avait incriminé les intéressés qu'après avoir vu le dossier et s'être rendu compte que les données de localisation téléphonique le plaçaient sur les lieux. Il ajouta qu'il semblait probable au vu des données téléphoniques que si quelqu'un avait quitté l'appartement, c'était M. Brunell, qui était sorti pour une courte période ce soir-là.

Le parquet fit appel de ce jugement pour ce qui concernait les requérants. Il y eut trois audiences d'appel, en avril et mai 2018. MM. Brunell et McArdle ne comparurent pas mais furent représentés par leurs avocats. Au cours de l'une des audiences, l'avocat de M. McArdle sollicita l'autorisation d'interroger X et M. Brunell, mais sa demande fut rejetée au motif qu'elle était insuffisamment motivée dès lors que le témoin X avait déjà été entendu par le juge d'instruction.

Dans son appréciation de la fiabilité des déclarations, la cour d'appel d'Amsterdam observa que la version des requérants selon laquelle ils n'étaient pas à l'appartement le soir de l'homicide était peu crédible, les données de localisation téléphoniques montrant que leurs portables étaient restés dans l'appartement ou à proximité de celui-ci pendant toute la période pertinente. Dès lors, la cour

d'appel jugea peu plausible leur affirmation selon laquelle ils ne s'étaient pas rendus à l'appartement ce soir-là mais avaient passé quelques heures dans un club de strip-tease.

Par un arrêt du 17 mai 2018, la cour d'appel d'Amsterdam infirma le jugement du tribunal d'arrondissement. S'appuyant sur les déclarations du témoin X, que le tribunal avait jugées peu dignes de foi, elle déclara MM. Brunell et McArdle coupables d'avoir ensemble commis un homicide involontaire et éliminé illégalement un cadavre. Elle les condamna tous deux à une peine de treize ans d'emprisonnement.

Le 22 mai 2018 et le 2 avril 2019, MM. Brunell et McArdle formèrent des pourvois auprès de la Cour de cassation. M. McArdle affirma que la cour d'appel n'avait pas suffisamment motivé le rejet de la demande que son avocat avait formée afin de pouvoir interroger le témoin X. En outre, les deux requérants soutinrent que la cour d'appel aurait dû, d'office, interroger X en qualité de témoin puisque sa déposition avait servi d'élément de preuve déterminant.

Par un avis consultatif du 7 septembre 2019, l'avocat général près la Cour de cassation recommanda le rejet des pourvois en cassation. Il estima que la nécessité d'interroger à nouveau X n'avait pas été étayée par des motifs suffisants, étant donné que celui-ci avait déjà été entendu par le juge d'instruction en présence des avocats des requérants. Il considéra qu'en tout état de cause, la cour d'appel avait dans son raisonnement clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle était parvenue à une conclusion différente, bien qu'elle eût laissé sans réponse la question de l'exactitude du récit de X sur la manière dont la victime avait trouvé la mort. Les requérants répondirent par écrit, réitérant leur grief et maintenant que la cour d'appel aurait dû interroger X au lieu de se borner à expliquer pourquoi elle était arrivée à une autre conclusion que le tribunal d'arrondissement.

Dans son arrêt du 28 janvier 2020, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'appel d'Amsterdam qui avait condamné MM. Brunell et McArdle pour homicide involontaire.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, MM. Brunell et McArdle se plaignaient d'avoir été privés d'un procès équitable en ce que, après avoir été acquittés en raison du manque de fiabilité du témoin X, ils avaient été condamnés par la cour d'appel sans que celle-ci eût procédé à une audition directe dudit témoin. Sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), M. McArdle alléguait en outre avoir été privé de son droit d'interroger le témoin X en personne devant la juridiction d'appel qui l'avait finalement condamné.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

La Cour relève que, en l'absence de preuves criminalistiques décisives, la cour d'appel d'Amsterdam a jugé que certains aspects importants de la déposition de X étaient corroborés par des éléments objectifs et pouvaient donc être admis comme preuves. Elle se référait en particulier aux données de localisation des téléphones portables et à des informations concernant des déplacements qui correspondaient au récit livré par X. Elle s'appuyait également sur le fait que de l'ADN appartenant à M. McArdle et à la victime avait été retrouvé sur la tronçonneuse utilisée pour démembrer le cadavre.

La Cour estime toutefois que ces éléments permettent uniquement de situer les requérants à l'intérieur de l'immeuble. Ils ne permettent pas de comprendre directement ce qui s'est passé en ce lieu ni de reconstituer la chronologie des faits ayant abouti au décès de la victime ou de préciser les rôles ou responsabilités de chacun des individus impliqués. En l'absence de tout autre élément de preuve, l'appréciation de la culpabilité reposait sur la crédibilité et la fiabilité de la version des faits donnée par X. Dans ces conditions, les déclarations du témoin X et le poids accordé à celles-ci étaient déterminants.

Pour annuler l'acquittement des requérants, la cour d'appel a réexaminé les faits et la culpabilité des intéressés en s'appuyant sur la déposition déterminante d'un témoin clé, sans toutefois entendre celui-ci en personne alors que sa crédibilité même était un aspect crucial de l'affaire et qu'elle avait été sérieusement mise en doute en première instance. Il s'ensuit que la juridiction d'appel n'a pas

eu la possibilité d’apprécier directement la fiabilité du témoin, situation qui est incompatible avec le principe de l’immédiateté et qui a porté atteinte à l’équité de la procédure dans son ensemble.

La Cour de cassation n’a pas remédié à la situation en renvoyant l’affaire devant la cour d’appel pour permettre une nouvelle audition du témoin. Le pourvoi en cassation exercé en l’espèce ne saurait donc être considéré comme une garantie suffisante pour préserver l’équité globale de la procédure. Partant, il y a eu violation de l’article 6 § 1 de la Convention.

Les requérants n’ayant pas réclamé de somme pour préjudice matériel ou moral, ou pour frais et dépens, la Cour dit que la réouverture de la procédure constituerait la forme de redressement la plus appropriée. Dans ces conditions, le constat de violation représente une satisfaction équitable suffisante.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l’homme les 16 et 17 juillet 2020.

L’arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Lado Chanturia (Géorgie), *président*,
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),
Anne Louise Bormann (Danemark),
Corinna Wissels (Pays-Bas),

ainsi que de Simeon Petrovski, *greffier adjoint de section*.

L’arrêt n’existe qu’en anglais.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l’État concerné. Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l’Europe, organe exécutif du Conseil de l’Europe, assisté par le [Service de l’exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme](#), est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l’Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.